

VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPALSÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 33

En vertu de l'article L.2131-1 du
C.G.C.T.,

Le Maire du Pecq certifie que la
convocation à la présente séance a été
adressée aux conseillers municipaux en
date du jeudi 8 décembre 2022

et atteste que le présent document a
été publié par voie électronique le

transmis en Sous-Préfecture le

et qu'il est donc exécutoire.

Le Maire,

Laurence BERNARD

Présents : Mme BERNARD, Maire, M. DOAN, Mme WANG, M. AMADEI,
Mme DESFORGES, Mme BUSQUET, M. FOURNIER, Mme DE BROSES,
M. PRACA, Maires-Adjoints,
M. GALPIN, Mme BESSE, M. BESSETTES, Mme CLARKE, M. LELUBRE,
M. MANUEL, Mme MAMBLONA-AMIEZ, Mme MORAINÉ, M. HULLIN,
M. FRANÇOIS, Mme CAMPION-GAILLEUL, M. SIMONIN, Mme DE
CHABOT, M. BUYS, M. BIZET, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs :

Mme JOURDRIN, pouvoir remis à M. FOURNIER
M. LEPUT, pouvoir remis à Mme WANG
Mme SERIEYS, pouvoir remis à Mme DESFORGES
M. WEILL-LOGEAY, pouvoir remis à M. PRACA
M. KADDIMI, pouvoir remis à Mme CLARKE
Mme BEHA, pouvoir remis à M. DOAN
Mme THEBAUD, pouvoir remis à M. BUYS
Mme SAMPIERI, pouvoir remis à M. BIZET

Absents : M. SIMONNET

Secrétaire de séance : M. FOURNIER

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de
Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 5
octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La
séance est levée à 23 heures 15.

N° 22-6-35

OBJET**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONGES BONIFIES 2023**

Madame le Maire explique que le dispositif des « congés bonifiés » est destiné à permettre aux agents qui ont des attaches avec les départements d'outre-mer de renouer régulièrement avec leur environnement familial et culturel. Seuls les fonctionnaires titulaires, à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité, sont concernés par ce dispositif.

Pour ce faire, ils doivent être originaires d'un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), ou de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Mayotte, et exercer en métropole.

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20221214-22-6-35-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Ils doivent également produire les éléments nécessaires prouvant qu'ils ont encore des intérêts moraux et matériels en outre-mer (domicile des parents, location de biens fonciers, lieu de naissance et de mariage, lieu et durée de scolarité, etc...).

S'agissant d'un droit dont dispose l'agent concerné tous les 2 ans, l'autorité territoriale prend simplement acte de la demande écrite et apprécie la nature des différentes pièces justificatives pour donner son accord et prendre en charge les dépenses afférentes au transport.

Au titre de l'année 2023, un agent de la collectivité peut prétendre à bénéficier du dispositif des congés bonifiés, pour se rendre à la Réunion, sur la période de septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 651-1,

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée,

Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique,

Vu la circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques,

Vu l'avis de la Commission Finances – Ressources Humaines – Administration Générale du 5 décembre 2022,

Considérant que peut solliciter, pour un séjour d'une durée maximum de trente-et-un jour consécutif, la prise en charge de ses frais de transport aller-retour vers son territoire d'origine, le collaborateur fonctionnaire originaire d'outre-mer ayant accompli au moins 24 mois de service ininterrompu,

Considérant qu'au titre de l'année 2023, 1 agent de la collectivité en a fait la demande pour se rendre dans son département d'origine, la Réunion, sur la période de septembre 2023,

Considérant que la collectivité a sollicité l'élaboration de devis auprès de compagnies aériennes afin de retenir le tarif le moins disant,

Considérant que l'agent sera remboursé des billets de voyage aller et retour, sur la base du devis le moins disant retenu, pour un montant maximum de 1 625.50 €,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

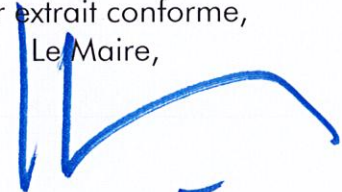
DECIDE de prendre en charge les billets de voyage, aller et retour, en effectuant un remboursement à l'agent sur présentation des titres de transport ou des cartes d'embarquement à son retour de congés bonifiés.

DECIDE de verser à cet agent l'indemnité de cherté de vie.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget de l'exercice concerné.



Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Laurence BERNARD